

Modification du dispositif « Mon soutien Psy »

[Arrêté du 24 juin 2024 modifiant l'arrêté du 8 mars 2022 relatif aux tarifs, codes de facturation et critères d'inclusion du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement psychologique](#)

[Arrêté du 24 juin 2024 modifiant l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la convention type entre l'Assurance maladie et les professionnels s'engageant dans le cadre du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement par un psychologue](#)

Pour rappel, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 avait acté la création d'un dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement psychologique, aujourd'hui nommé « Mon soutien Psy » ([cf. Flash - Dispositif "Mon Psy" - Mars 2022](#)). Deux arrêtés du 24 juin 2024 sont venus modifier ce dispositif.

❖ Augmentation du tarif des séances

Le tarif est désormais fixé, de manière uniforme, à **50 euros par séance** (contre, auparavant, 40 euros pour la 1^{ère} séance consacrée à l'entretien d'évaluation, et 30 euros pour les suivantes).

❖ Elargissement du critère d'inclusion pour les adultes sous traitement par antidépresseurs

Auparavant, les adultes sous traitement par antidépresseurs depuis moins de 3 mois pouvaient bénéficier de ce dispositif, sous conditions.

Désormais, peuvent en bénéficier les adultes sous traitement par antidépresseurs **depuis moins de 6 mois**, sous conditions.

Autres modifications annoncées par le Ministère du travail, de la santé et des solidarités :

❖ Augmentation du nombre de séances annuelles prises en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire

Les patients pourraient bénéficier du remboursement **de 12 séances maximum** d'accompagnement psychologique par année civile (contre 8 auparavant).

NB : l'article R. 162-65 du Code de la sécurité sociale, relatif au nombre de séances prises en charge, devra en ce sens être modifié.

❖ Suppression de la condition relative à la lettre d'adressage

Il ne serait **plus nécessaire d'être adressé par un médecin** pour bénéficier du dispositif.

NB : l'article L. 162-58 du Code de la sécurité sociale, relatif à la condition d'adressage par un médecin, devra en ce sens être modifié.

La Direction de la Sécurité Sociale a indiqué que ces évolutions étaient effectives depuis le 15 juin 2024.